

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PRÉVENTION, RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ ET IMPRÉCISION

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA juill. 2012, n° EDAS-612100-61207, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PRÉVENTION, RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ ET IMPRÉCISION

DOMMAGES AUX BIENS — La cour d'appel ne pouvait limiter à une certaine somme l'indemnité due à l'assuré en application du contrat, au prétexte qu'en ne mettant pas complètement à jour une liste de contacts pour une société de télésurveillance il manquait aux mesures contractuelles de prévention, alors que le contrat ne mettait pas une telle obligation à sa charge.

Cour de cassation 2ème chambre civile, 24 mai 2012, no 11-18233

Cass. 2e civ., 24 mai 2012, n° 11-18233, F-D

La présente affaire est l'occasion de multiplier les précisions relatives aux mesures de prévention dans les contrats d'assurance. Elle a, en effet, déjà fait l'objet d'un arrêt de la Cour de cassation (Cass. 2e civ., 19 nov. 2009, n° 08-19856 : RGDA 2010, p. 182, note L. Mayaux). Le présent arrêt est à nouveau une cassation. Cette série ne manifeste cependant pas une résistance des juges du fond. Chaque cour d'appel a fait une application différente de la clause litigieuse mais aucune ne convient à la Cour de cassation !

La clause prévoit que « le souscripteur doit effectuer les contrôles, entretenir et utiliser tous les moyens de fermetures, d'alarme et de protection, respecter les modes de surveillance et de gardiennage existant au jour de la souscription du contrat et/ou mis en place ultérieurement avec l'accord des assureurs ». La clause est très générale, on le voit. Elle est associée à un mécanisme de réduction de l'indemnité en proportion du préjudice ressenti par l'assureur du fait du non-respect de la clause. La question est de déterminer si la négligence de l'assuré à l'égard de la société de télésurveillance pouvait entrer dans la prévision de la clause dans la mesure où elle n'était pas aussi précisément décrite.

Dans ses arrêts, la Cour de cassation fournit deux précisions. Il ressort du premier arrêt rendu que la stipulation n'est pas une clause d'exclusion. Son imprécision ne permet donc pas d'en écarter l'application. C'est une condition de garantie.

Il ressort du deuxième arrêt, ici rapporté, que s'agissant d'une condition de garantie, il ne faut pas lui faire dire ce qu'elle ne dit pas. Une négligence de l'assuré ne peut déclencher le mécanisme contractuel de réduction de l'indemnité que si elle est répertoriée par le contrat.

C'est une autre façon de sanctionner l'imprécision mais pas tout à fait la même en raison de la nature de la clause ! Ce résultat ne peut que conduire à s'interroger à nouveau sur la pertinence de la distinction entre exclusion et condition de garantie et conduit, encore et toujours, à plaider pour un régime unique des clauses de restriction de garantie.